

**OBJET** : Modification du protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail

## EXPOSÉ

La Ville de Châteaubriant a délibéré le 16 décembre 2021 (délibération n° 2021-107) pour répondre à l'obligation légale de réaliser 1 607 h annuelles de travail, pour un agent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans le protocole d'accord sur le temps de travail des 1607 h, la Ville avait défini des cycles de travail supérieurs à la durée annuelle légale du travail et une bourse de congés.

Cependant, par courrier reçu le 1<sup>er</sup> mars 2022, la Préfecture a adressé des observations à la Ville de Châteaubriant et demande à préciser le nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT) attribué à chacun des cycles concernés.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le nouveau protocole d'accord sur le temps de travail relatif à l'organisation du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ce nouveau document, complété par les précisions attendues sur les jours RTT, est annexé à la présente délibération.

## DECISION

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

1. D'adopter le nouveau protocole d'accord sur le temps de travail annexé à la présente délibération, qui annule et remplace le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail adopté par délibération n° 2021-107 du 16 décembre 2021 ;
2. De valider l'application des dispositions du nouveau protocole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
3. D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées par 32 voix

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20220412-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12-04-2022

Publication le : 12-04-2022

Le Maire,  
Alain HUNAULT



Fait et délibéré à Châteaubriant  
A l'Hôtel de Ville, le 6 avril 2022



Le Maire  
Alain HUNAULT